

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11	Séance du vendredi 15 décembre 2023 L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 08 décembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Sonia ANGONIN
<u>Présents :</u> 7	<u>Sont présents:</u> Sonia ANGONIN, Jocelyne ANTOINE, Sabine ARTISSON, Bruno CUNY, Jean-François HEINTZMANN, Loïc MAIRE, Danièle MOREAU
<u>Votants:</u> 9	<u>Représentés:</u> Fabrice JACQUEMOT, Alain ROBERT <u>Excuses:</u> Oriane CHARPENTIER <u>Absents:</u> Stéphanie HENRY <u>Secrétaire de séance:</u> Jocelyne ANTOINE

En préambule, Le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler quant au procès-verbal du dernier conseil municipal. A l'unanimité, le procès-verbal du 17 novembre est approuvé.

Ordre du jour:

- Adhésion à la fourrière SIVU Chenil du Jolibois de Moineville
- Prime pouvoir d'achat
- Avis sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols
- Zone d'accélération des énergies renouvelables

Questions diverses

Madame Le Maire propose au conseil d'ajouter à l'ordre du jour le devis de la porte d'entrée du logement communal sis 3 rue de l'Eglise. Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Objet: ADHESION AU SIVU CHENIL DU JOLIBOIS MOINEVILLE - DE 2023 064

Conformément à l'article L211-24 du Code Rural, chaque commune doit avoir une fourrière apte à accueillir les chiens et les chats trouvés, errants et en divagation.

Afin de nous conformer à l'obligation légale, il est proposé d'adhérer au SIVU FOURRIERE DU JOLIBOIS DE MOINEVILLE, au tarif de 1.08€ par habitant et par an.

Pour mémoire, la commune compte 316 habitants (Populations légales au 1er janvier 2021 en vigueur à compter du 1er janvier 2024 - source INSEE).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, demande son adhésion au SIVU FOURRIERE DU JOLIBOIS DE MOINEVILLE.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE -
DE 2023 066

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. LES MONTANTS

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. LES MODALITES DE VERSEMENT

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.

- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 8/09/2023 CONCERNANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE - DE 2023_065

Considérant que le décret du 31/07/2023 portant création d'une Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique ne s'applique pas à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le fondement du principe de parité en matière indemnitaire avec la Fonction Publique de l'Etat ne s'applique pas,

Considérant que le Comité Social Territorial n'a pas été saisi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, rapporte sa délibération du 8 septembre 2023 relative à la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle pour les agents de la Fonction Publique Territoriale.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Objet: Avis sur la composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la Politique de Réduction de l'Artificialisation des Sols - DE 2023_067

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique. A l'instar de la conférence régionale des SCoT, qu'elle remplace, cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sera une instance importante pour la mise en oeuvre de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette (dit objectif ZAN), sa territorialisation dans le SRADDET et sa mise en oeuvre par les territoires. Elle sera notamment amenée à formuler des propositions pour la territorialisation de l'objectif national dans le SRADDET, des avis sur la qualification des projets d'envergure nationale, européenne ou régionale ou tout sujet lié à l'objectif de réduction de l'artificialisation.

Celle-ci prévoit une composition type mais permet également à la Région de l'adapter après une procédure de concertation formelle des EPCI compétents en matière d'urbanisme et des communes ayant conservé la compétence.

Après consultation des associations et fédérations des collectivités, le projet de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols est le suivant :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube

- SCoT du Pays Barrois
- SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
- SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
- SCoT du Pays de Langres
- SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
- SCoT d'Épernay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune de Saint-Sauveur (54)
 - Commune de Mondement-Montgivroux (51)
 - Commune de Sainte Barbe (88)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune d'Andolsheim (68)
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Montcornet (08)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Longwy (54)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - Commune de Charleville-Maizières (08)
 - Commune de Hoerdt (67)
 - Commune de Sierentz (68)
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la Politique de Réduction de l'Artificialisation des Sols proposée.

Pour : 9

Contre : 0

Absention : 0

Objet: Détermination des Zones d'Accélération de la production d'Energies Renouvelables - DE 2023_068

Le Maire présente au Conseil Municipal la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Compte tenu du zonage NATURA 2000, du zonage OFB et de la zone "Contraintes Réglementaires Aeronautiques Militaires", il n'est pas possible d'envisager de projet éolien.

La production des énergies par panneaux photovoltaïques et solaires (agrivoltisme ou sur toiture) peut être retenu sur l'ensemble de la commune, y compris en zone Natura 2000 car un document d'incidence Natura 2000 est obligatoire en cas de projet.

Au regard de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, retient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies suivantes :

- Pour l'éolien : tout le territoire communal exclu (ne peut être concerné au regard des servitudes aéronautiques de la base d'Étain-Rouvres)
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiments : tous les bâtiments construits ou à construire sur l'ensemble du territoire communal
- Pour le solaire photovoltaïque au sol : sur l'ensemble du territoire communal
- Pour la méthanisation : sur l'ensemble du territoire communal sous réserve de ne pas générer de nuisances visuelles, sonores ou olfactives à proximité des habitations. La zone Natura 2000 est exclue.

Pour : 9

Contre : 0

Absention : 0

Objet: Décision budgétaire modificative: Budget Annexe lotissement de la Perche - DE_2023_069

Considérant qu'il est nécessaire d'établir la comptabilité des stocks sur le budget annexe Lotissement de la Perche,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision budgétaire modificative tel qu'il suit, sur le budget lotissement de la Perche:

Recettes de fonctionnement:

71355/042 - variation terrains aménagés : - 2 700 €
7133/042 - variation des en cours: + 2 700 €

Dépenses d'investissement:

3355/040 - stocks des travaux - en cours : - 2 700 €
3354/040 - stocks d'études - en cours: + 2 700 €

Pour: 9

Contre: 0

Absention: 0

Objet: DEVIS TRAVAUX PORTE D'ENTREE DU LOGEMENT DE L'ECOLE - DE 2023 070

Considérant les devis proposés pour le remplacement de la porte d'entrée du logement communal sis 3 rue de l'église :

- SAS DEL, sis 8 rue André Maginot à ETAIN (55400) pour un montant de 14028.44€ HT
- CAS SPA SANTOLINI, sis 3 rue du Général Leclerc à TUCQUENIEUX (54640) pour un montant de 7845.00€ HT
- STEINER MENUISERIE, sis 2 impasse Marcel Pagnol à SAVONNIERES DEVANT BAR (55000) pour un montant de 5848.00€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le devis de STEINER MENUISERIE pour un montant de 5848.00€ HT pour le remplacement de la porte d'entrée du logement communal sis 3 rue de l'église.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Séance levée à 21h30

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance,